

**ETAIENT PRESENTS : 20**

BOTTERO Jean-Pierre (Maire),  
VELAUT Nicole  
DOTTO Michel  
ALFONSI Pierre-Jean  
SIMON Marie-Hélène  
HERVE Valérie  
GIORDANENGO Philip  
PUGNERES Claude  
JOXE Dominique  
RAIMOND Katia

POMIER Michel  
PETIT Anne-Marie  
PELISSIER Yvette  
LAUGE Jacques-Yves  
GUIDICELLI Marie-José  
DOLE Bernard  
BOTTERO Jean-Antoine  
DUPUY Christian  
CECCHINATO Robert  
BETHEUIL Eric.

**POUVOIRS : 07**

CAPINERO René à DUPUY Christian  
BAUJOIN Nathalie à POMIER Michel  
PIERARD Marie à PETIT Anne-Marie  
LANGLOIS Roselyne à VELAUT Nicole  
CHICHERIO Christiane à BOTTERO Jean-Antoine  
KOHLEK Michel à JOXE Dominique  
SCIAUVAUD Valérie à RAIMOND Katia

Approbation, à l'unanimité des voix, du procès verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2011.

## FINANCES PUBLIQUES

### 01) Débat d'Orientation Budgétaire 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.  
L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire.

Les objectifs du D.O.B. :

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,  
D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2012.

### 02) Attribution des subventions aux Associations - Exercice 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L 1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2012.
- Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et éventuellement une convention avec les associations précisant les conditions et modalités de la mise en œuvre de leurs activités et du financement.
- Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art.6574) afférent à l'exercice 2012.

### 03) Attribution d'une subvention pour ravalement de façade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1999 portant aides aux particuliers pour travaux de ravalement de façades,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 132-1,  
Considérant que la subvention attribuée aux particuliers, en matière de restauration complète a été fixée à 14.48 €/m<sup>2</sup> HT,  
Considérant que M. Falko SIECKE a déposé une déclaration préalable (DP N° 083 081 11 DP012) accordée le 03/03/2011 portant réfection de façade de l'immeuble sis 3 rue du Rastel à Montauroux,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Attribue une subvention à M. Falko SIECKE telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.

Nom - Prénom	Immeuble Réf. cadastrale	Surface façade rénovée (1)	Tarif/m <sup>2</sup> (2)	Montant de la subvention à verser (1x2)
M. Falko SIECKE	3 rue du Rastel K n° 220	50.40 m <sup>2</sup>	14.48 €	729.80 €

- Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à M. Falko SIECKE d'un montant de 729.80 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

#### 04) Convention d'objectifs et de financement - Contrat Enfance Jeunesse. 2011-2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'éducation,

Considérant la volonté de la Commune de développer les missions à destination de l'enfance et de la jeunesse

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) contribue dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de cofinancement couvrant la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014, au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans par :

La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,

La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions,

Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement Contrat Enfance et Jeunesse (2011-2014), telle qu'annexée à la présente,
- Autorise le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y afférent.

#### 05) Tarifs de location des salles communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de location des salles communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Fixe les tarifs de location des salles communales tels qu'annexés à la présente,
- Autorise le Maire à signer en tant que de besoin, une convention d'occupation de salle et règlement d'utilisation dans le cadre de ces locations.

#### 06) Demande de subvention auprès du Fonds de Solidarité (intempéries du 21/11/2011).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dégâts occasionnés par les intempéries exceptionnelles qui se sont déroulées le 24 novembre 2011,

Considérant la reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle,

Considérant l'Etat sommaire, annexé à la présente, énonçant les estimations prévisionnelles desdits dégâts sur la Commune de Montauroux,

Considérant que le fonds de solidarité mis en place par l'Etat est susceptible de subventionner ces dépenses communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Sollicite auprès du fonds de solidarité de l'Etat une aide financière la plus élevée possible au titre des dégâts occasionnés par les intempéries de novembre 2011.
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de ladite demande d'aide financière.

#### 07) Demande de subvention - Réserve Parlementaire. (Assemblée Nationale 2012).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que M. le Député, M. GINESTA, attribue à la Commune une subvention d'un montant de 15 000 € au titre de la Réserve Parlementaire 2012,

Considérant qu'il convient de l'affecter aux travaux d'aménagement de l'immeuble sis 17 rue Eugène Segond, à vocation de logement social,

Le montant de l'opération est estimé à 179 147 € HT (189 000 € TTC).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Sollicite au titre de la Réserve Parlementaire 2012, une subvention de 15 000 € en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de l'immeuble sis 17 rue Eugène Segond.
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires en l'espèce.

#### 08) Demande de subvention - DETR 2012 - Travaux AEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 des finances pour 2011,

Vu la circulaire préfectorale en date du 7 mars 2011,

Vu le budget primitif du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2011,

Vu le schéma directeur d'alimentation d'eau potable (AEP),

Considérant que le schéma directeur AEP a préconisé d'améliorer le rendement et la capacité de stockage de l'eau potable,

Considérant qu'il s'agit d'exploiter le forage E25 et de réhabiliter les réservoirs de stockage, Quartier de la Gare, dont le coût des travaux est estimé à 714 900 € HT,

Le plan de financement de ladite opération serait le suivant :

DEPENSES :

Travaux AEP

Exploitation, forage E25, réhabilitation des

Réservoirs de la gare, création d'une station

De suppression, raccordement au réseau AEP

714 900.00 € HT

TOTAL :

714 900.00 € HT

RECETTES :

Subvention DETR 2012 (35 %)

250 000.00 € HT

Subvention Département du Var (30 %)

214 000.00 € HT

Autofinancement

250 900.00 € HT

TOTAL :

714 900.00 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les travaux d'alimentation en eau potable (AEP) précités,

- Approuve le plan de financement susvisé,

- Sollicite auprès de l'Etat au titre de la DETR 2012, la subvention la plus élevée possible.

#### 09) Dématérialisation des documents budgétaires - Avenant à la convention ACTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2008, portant signature de la convention entre la Préfecture du Var et la Commune de Montauroux relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la convention du 5 mai 2008 entre la Commune de Montauroux et la Préfecture du Var relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que ladite convention ne permettait pas de dématérialiser les actes à connotation budgétaire,

Considérant l'intérêt de télétransmettre par internet, de manière sécurisée, les actes soumis au contrôle de légalité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la télétransmission des documents budgétaires dans le cadre du contrôle de légalité.
- Autorise le Maire à signer l'avenant, tel que ci-après annexé, relatif à la télétransmission des documents budgétaires sur -ACTES- budgétaires.

#### 10) Participation financière aux colonies de vacances ODEL VAR - Exercice 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

En vue de contribuer à l'accueil des enfants résidant sur le territoire de la Commune de Montauroux au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL VAR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le versement d'une participation financière communale de 60 € par enfant, pour l'année 2012 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue du séjour des enfants au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL VAR,
- Dit que Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2012 de la Commune.

### ENVIRONNEMENT - PATRIMOINE - VOIRIE

#### 11) Biens vacants et sans maître.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1123-1 et suivants :

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2010,

Vu le procès verbal de la Police Municipale du 12 janvier 2011,

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs du 29 mars 2011,

Vu l'arrêté municipal n° 2011/103 du 17 mai 2011 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication du 18 mai 2011,

Vu le certificat attestant l'affichage à la porte de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens. Il s'avère que le propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section G n° 816 (355 m<sup>2</sup>), 1067 (5 349 m<sup>2</sup>) et 1068 (4 726 m<sup>2</sup>) ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- Décide que la Commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Charge le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles (parcelles section G n° 816, 1067 et 1068).
- Autorise le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

#### 12) Cession de parcelles à la Commune et servitude de passage - Quartier Saint-Michel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011 portant acquisition de parcelles en vue de l'élargissement du chemin de Saint-Michel,

Considérant qu'il convient d'une part de régulariser l'emprise territoriale du chemin communal dénommé - chemin de Saint-Michel - par l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section I n° 4019 et 1093 appartenant aux consorts PRUCCA et d'autre part, d'attribuer une servitude de passage auxdits consorts (évaluée par jugement du Tribunal de Grande Instance de Draguignan du 17/12/2009 à 11 500 €),

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les actes de cession et de servitude suivants :

	Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix
Cession	Mme Mireille PRUCCA M. Alain PRUCCA Mme Sylvia PRUCCA	Commune de Montauroux	Section I n° 4019	184	1 €
			Section I n° 1093	195	
Servitude	Fonds servant : DP		Section I n° 1107	Longueur de la servitude 114 mètres	1 €
	Fonds dominant :		Section I N° 1102, 1103, 1104, 1105, 1927, 2443, 2444.		

- Autorise le Maire à signer l'ensemble des actes de cession et de servitude tels que précisé ci-dessus.

### 13) Travaux d'aménagement et coupe de bois (ONF) Quartier le Défens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2009 portant aménagement forestier pour la période 2008-2027,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement et de maintenance concernant l'accès du parcours de santé et de son environnement, autour du stade du Défens, dont le coût est fixé à 5 782.66 €,

Ces aménagements ont vocation à sécuriser lesdites installations, à limiter la circulation des véhicules à l'arrière des bâtiments (zone sécurisée pour les enfants), ainsi que le remplacement des tables-bancs endommagés.

Par ailleurs, l'ONF propose une coupe de taillis dans le bois du Défens pour une surface de 5 ha, (parcelle 2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la commercialisation des bois par l'ONF sur une surface de 5 ha (parcelle 2) volume estimé 300 m<sup>3</sup> (20€/m<sup>3</sup>) soit une recette estimée de 6000 € TTC.
- Approuve l'aménagement du site de loisirs quartier le Défens, dont le coût est fixé à 5 782.66 € TTC.
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite réalisation de ces opérations.

### 14) Demande de dénomination de commune touristique.

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

La présence d'un office de tourisme classé

L'organisation - en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif -.

Une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Montauroux remplit les conditions ainsi posées et qu'il s'avère intéressant et utile de solliciter la reconnaissance de la qualité de « Commune touristique » et de déposer un dossier auprès de la Préfecture.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 7 abstentions (Mrs KOHLER, BETHEUIL, Mmes SIMON, GUIDICELLI, JOXE, RAIMOND, SCIAUVAUD) :

- Sollicite auprès du Préfet la dénomination de « Commune touristique » en application des articles R 133-32, R 133-33, R 133-34, R 133-36 du Code du Tourisme.
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La dénomination « commune touristique » si la dénomination est accordée, sera délivrée pour une durée de 5 ans.

## DIVERS

### 15) Réglementation relative aux plantations de vignes

Considérant la décision prise en 2007 de rendre totalement libre la plantation de vignes sur tout le territoire de l'Union Européenne à partir du 1er janvier 2016,

Considérant que la plantation de vignes est régulée dans certains Etats membres depuis les années 1930 et dans l'Union Européenne depuis les années 1970,

Considérant que la Commission a proposé dans la dernière réforme de l'OCM de diminuer le potentiel de production à travers le financement d'un plan d'arrachage et dans le même temps de libéraliser les plantations à partir du 1er janvier 2016, que ces deux mesures sont antinomiques,

Considérant les conséquences probables de la libéralisation des plantations sur l'économie, l'aménagement du territoire, les paysages, le tourisme, l'environnement : surproduction, chute des prix, diminution de la qualité, perte de notoriété, disparition des exploitations familiales, délocalisation du vignoble vers les plaines, concentration du secteur,

Considérant les très vives inquiétudes que provoque cette décision chez les professionnels, les élus et plus largement les citoyens,

Considérant que la quasi-totalité des pays producteurs dénonce aujourd'hui cette décision et demande à la Commission de maintenir cet outil de régulation du potentiel de production,

Considérant que la Commission reste toujours sourde à ces appels et se contente de faire circuler un questionnaire dans la perspective du rapport d'étape qu'elle doit publier en 2013,

Considérant les initiatives qui se font d'ores et déjà jour sur le terrain avant l'échéance du 1er janvier 2016 (spéculation, achat de terrains dans des plaines, etc...) et les inquiétudes grandissantes des vignerons notamment les jeunes sur leur proche avenir,

Considérant que l'encadrement du potentiel de production ne freine pas le développement des exploitations (plusieurs dizaines de milliers d'hectares de droits attribués durant ces dix dernières années) mais qu'il permet d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande,

Considérant que cet instrument n'a aucune incidence sur le budget communautaire,

Considérant le calendrier des institutions européennes et l'incertitude importante qui pèse sur la réouverture du dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, vote la motion suivante :

Nous, Elus,

Demandons au gouvernement et au Chef de l'Etat de poursuivre leurs efforts et de convaincre les quelques Etats membres nécessaires à la formation d'une majorité qualifiée,

Invitons le Conseil des Ministres de l'Agriculture à acter formellement ensuite les positions,

Demandons à la Commission d'entendre la position portée par la quasi-totalité des pays producteurs et de faire une nouvelle proposition législative,

Appelons le Parlement Européen à user de ses nouveaux pouvoirs et à prendre toutes les initiatives législatives et politiques utiles pour faire aboutir ce dossier au plus vite,

Invitons les autres élus et les collectivités locales à s'associer à cette démarche et à intervenir par tous les moyens utiles auprès du gouvernement pour les convaincre de la nécessité d'aboutir sur ce dossier.

#### 16) Annulation d'un titre de recettes. Raccordement ERDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que M. LUTRAND Guy a déposé un permis de construire au plan occidental à Montauroux (Parcelles cadastrées section G n° 175) nécessitant une extension du réseau ERDF, à la charge de la commune soit 7 109.17 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre le pétitionnaire et la Commune portant paiement par le pétitionnaire du montant des travaux de raccordement électrique individuel.

Ledit pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 7 109.17 € TTC en application du titre de recettes n° 113, bordereaux n° 20.

Or, ERDF a informé M. LUTRAND Guy par courrier du 23 janvier 2012, que le raccordement de sa propriété ne nécessite plus d'extension et qu'en conséquence aucune contribution ne sera demandée pour l'alimentation de son projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Rembourse le pétitionnaire, M. LUTRAND Guy de la somme de 7 109.17 € TTC par l'émission d'un mandat.
- Procède à l'annulation du titre sur exercice antérieur n° 113 bordereau n° 20 d'un montant de 7 109.17 € TTC.

#### 16) Création de jardins familiaux

La Commune envisage de créer des jardins familiaux, sur une parcelle de terrain, située à l'entrée du centre ville.

Ces jardins familiaux ont pour objectif de permettre à des habitants du village, qui ne disposent pas de terrain cultivable, de pouvoir utiliser ce jardin pour la production et la consommation personnelle de fruits et légumes, à l'exclusion de toute activité commerciale.

Plusieurs parcelles d'environ 100 m<sup>2</sup> seraient créées et desservies par une canalisation d'eau (compteur à chaque lot avec application du tarif agricole).

Un loyer de 100 € TTC / an serait appliqué.

La durée de location serait d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Les titulaires d'un lot devront signer une convention d'occupation et approuver le règlement du jardin familial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la création de jardins familiaux sur la commune de Montauroux, destinés aux habitants du village, qui ne disposent pas de terrain cultivable, afin de pouvoir utiliser ce jardin pour la production et la consommation personnelle de fruits et légumes, à l'exclusion de toute activité commerciale.
- Applique un tarif de 100 € TTC / an (hors consommation d'eau au tarif agricole).
- Dit qu'une convention d'occupation et qu'un règlement seront établis entre la Commune et les titulaires.